

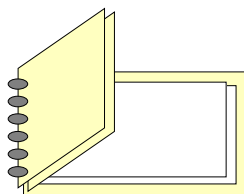
DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE

**COMMUNE DE L'ISLE EN DODON
31230 L'ISLE EN DODON**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX D'ACCESSIBILITE AUX BATIMENTS
COMMUNAUX :
CINEMA – GENDARMERIE – ASCENSEUR MAIRIE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



C.C.A.P.

**ARCHITECTE - MAÎTRE D'ŒUVRE
BERNARD LAGUENS - ARCHITECTE D.P.L.G. – 31430 - SENARENS
Tél: 05.61.98.53.68 Fax: 05.61.98.56.57 Mail : laguens-bernard@orange.fr**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernant **les travaux d'accessibilité aux bâtiments communaux : cinéma – gendarmerie – ascenseur mairie de L'ISLE EN DODON.**

La description des ouvrages et de leur spécification techniques sont indiquées dans le cahier des clauses particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la **mairie de L'ISLE EN DODON** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1 - 2 Tranches et lots.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux sont répartis en **5 lots** définis comme suit :

LOT N°01 : DEMOLITIONS – TRAVAUX DIVERS.

LOT N°02 : MENUISERIES – EQUIPEMENTS.

LOT N°03 : ELECTRICITE - PLOMBERIE.

LOT N°04: PEINTURE - REVETEMENTS

LOT N°05 : ASCENSEUR

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des documents ci-après : plans
- Décomposition du prix global et forfaitaire et ses additifs éventuels.

b) Pièces générales contractuelles

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G..) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés travaux publics (C.C.A.G.)
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Normes Françaises homologuées, règles de calcul et autres actes administratifs en vigueur applicables aux travaux objet du présent marché.

c) Nantissement

Sur demande écrite de l'entrepreneur, la personne responsable du marché délivrera les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

**ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement ou l'acte spécial délivré en cours d'exécution indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3-2 Tranches conditionnelles

SANS OBJET.

**3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes -
Travaux en régie.****3-3-1 Prix du marché**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant chargé de l'exécution de certaines prestations ci- après.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes des chantiers visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3-3-1-1- Dépenses communes de chantier

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur du lot indiqué dans la seconde colonne :

NATURE DES DEPENSES	Lot
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions du Code de l'urbanisme et du panneau de chantier	1
Branchements provisoires d'égout	
Exécution des voies d'accès provisoires	
Exécution des branchements provisoires d' eau et d'électricité	1
Etablissement des clôtures de chantier et de protection des ouvrages existants	1
Installation d'éclairage et de signalisation	
Installations communes de sécurité et d'hygiène	1
Installations de gardiennage	
Installation du téléphone	
Réseau provisoire intérieur d'eau et raccordement	3
Evacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments	
Reseau provisoire d'électricité et raccordement	3
Bureau du chantier et mobilier	1
Autorisation de voirie	1
Organisation et mise à disposition des bennes de chantier	1
Plan d'installation de chantier	1
Gestion du compte prorata (si nécessaire)	1

Chaque entrepreneur supporte les frais d'exécution des trous, scellements et raccordements, qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

3-3-1-2 Description des dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les lots correspondants, étant précisé qu'incombent au lot N° 1

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de fermetures provisoires de bâtiments

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il a la charge.
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieux de stockage fixés par le Maître d'oeuvre.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3-3-1-3- Répartition des dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge de l'entrepreneur déterminé, les dépenses ci-après :

- Consommation d'eau, électricité et téléphone : sans objet (utilisation branchements existants).
- Chauffage du chantier : sans objet.
- Frais de remise en état de la voirie, des réseaux d'eau, d'électricité, et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacements des fournitures et matériels mis en oeuvre et détérioré ou détournés, dans les cas suivant :
 - * l'auteur des dégradations ou des détournement ne peut être découvert
 - * Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
 - * La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers

L'entrepreneur titulaire du lot N°1 procède aux règlements des dépenses diverses. Il effectue enfin de chantier la réparation des dites dépenses proportionnellement au montant des décomptes finaux de leur marché.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

3-3-2 Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Par le prix global forfaitaires dont le libellé est donné dans l'Acte d'Engagement,
- Et par l'application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le devis.

3-4 Variation de prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglés par les stipulations ci-après :

3-4-1 Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3-4-3 et au 3-4-4.

3-4-2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **FEVRIER 2017** mois appelé mois zéro ("M0").

3-4-3 Choix de l'index de référence

L'index de référence 1 choisi en raison de sa stature pour l'actualisation ou la révision des prix est l'index national BATIMENT BT 01, frappé des correcteurs régionaux.

3-4-4 Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n donné par la formule :

$$C_n = I_d - 3/I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(D - 3)$ par les index de référence du marché sous réserve que la date du début du délai contractuel du début d'exécution des travaux soit postérieure de plus de 90 jours à la date limite de la remise des prix fixé au RPC.

Cette date est fixée par l'ordre de service N°1 de la première entreprise à intervenir sur le chantier.

3-4-5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. **en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.** Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3-5 Paiement des cotraitants et des sous-traitant

Pas de stipulations particulières autres que celles du C.C.A.G.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET PRIMES**4-1 Délai d'exécution des travaux****4-1-1 Calendrier prévisionnel**

Calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement. L'ordre de service prescrivant au premier entrepreneur à intervenir de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des autres entrepreneurs chargés des autres lots.

4-1-2 Calendrier détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est rendu contractuel.

4-2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G. le nombre des journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

4-3 Pénalités de retard - Primes d'avances**4-3-1 Pénalités par rapport au délai de livraison d'un bâtiment.**

Les jours de retard seront imputés aux entreprises responsables par le Maître d'Oeuvre qui gère le planning général du retard. La pénalité par jour de retard s'élève par jour à **200 € T.T.C.**

4-3-2 Pénalités diverses

- Absence de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier : **100 € T.T.C.**
- Retard de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier : **50 € T.T.C.**
- Retard pour remise note de calcul et étude de détail : **50 € T.T.C. par jour.**
- Retard pour remise de prototype et échantillon : **50 € T.T.C.**
- Retard pour mise en place du panneau de chantier : **50 € T.T.C. par jour**

- Retard pour remise des plans d'exécution des ouvrages : **100 € T.T.C. par jour.**

Toutes ces pénalités sont applicables sur les décomptes mensuels **sans mise en demeure préalable.**

4-3-3 Retard dans nettoyage journalier du chantier.

Le nettoyage du chantier doit être effectué journalièrement par chaque entreprise à la suite de ses interventions.

En cas de retard, ces nettoyages seront exécutés au frais et risques des entrepreneurs responsables sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'une pénalité de **200 € T.T.C. par jour de retard.**

4-4 Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier seront compris dans le délai global d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice d'une pénalités de **100 € T.T.C. par jour de retard.**

4-5 Délais et retenus pour remise des documents fournis après exécution

- Retard pour remise des D.O.E.après réception des travaux : **100 € T.T.C. par jour**

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE
--

5-1 Cautionnement - Retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements retiendra au titulaire du marché une retenue de garantie sur acomptes au taux de **5 % du montant du marché**, ou garantie à première demande constituée au plus tard lors de la première demande de paiement.

5-2 Avance forfaitaire.

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5-3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2 Mise à disposition de carrière ou mieux d'emprunt

Sans objet.

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Pour mémoire.

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits Fournis par le maître de l'ouvrage. Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (sans objet)

7-1 Piquetage : Sans objet

7-2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés : Sans objet

ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.**

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et ouvrages provisoires) conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.. et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.

8-2 Plan d'exécution - Note de calcul - Etudes de détail

La fourniture des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détails établis par l'entrepreneur et soumis à l'approbation ou au visa du maître d'oeuvre est effectuée suivant les modalités ci-après : trois exemplaires de chaque document seront remis au maître d'oeuvre, lequel en retournera un exemplaire à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8-3-1 La proposition maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-3-2 La proposition maximale des ouvriers d'aptitude physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% - dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.

8-4-1 Les installations, matériels, fluides et énergie ci-après désignés sont à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux : électricité et eau, aux conditions suivantes : branchement sur réseaux existants.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

8-4-2 Mesures particulières concernant la Sécurité et la Santé.

Les dispositions de la loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses arrêtés et décrets d'application sont applicables au présent marché et notamment:

- le présent chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé si l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés, ou si le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours : **Non concerné**
- le présent chantier est soumis à un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) :
- si le chantier fait l'objet d'un PGC, **Non concerné**
- si l'entreprise réalise seule les travaux d'une durée supérieure à un an et qu'elle emploie, à un moment quelconque, plus de 50 salariés, pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs: **Non concerné.**

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-5 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. La garantie de parfait achèvement est de 12 mois.

9-6 Garanties particulières

Sans objet

9-7 Assurances

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier au moment de la consultation, puis à tout moment en cours d'exécution des travaux qu'ils sont titulaires:

- d'une assurance garantissant les tiers ou conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite d'accident ou de dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 10 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 3-3-1-3- déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G.

Les articles 4-1 , 4-2, 4-3 et 4-5 dérogent aux articles 19.1, 19.2, 20.1 du C.C.A.G.

Lu et accepté, l'entrepreneur soussigné,